Bon-à-tirer





4 juin 2015

Rappel du contexte

Par délibération du Conseil municipal du 26 novembre 2012, la Commune de Beausoleil a souhaité se doter d'un système de vidéoprotection afin d'améliorer sa politique de sécurité et de lutte contre la délinquance. Cette décision a été entérinée par un arrêté préfectoral du 15 février 2013, autorisant pour cinq ans l'exploitation de caméras de vidéoprotection reliées à un Centre de Supervision Urbain (CSU) situé dans les locaux de la Police Municipale de la Ville.

Dans cet esprit, pour renforcer les moyens de prévention et de sécurité sur son territoire, la Ville mène actuellement une réflexion afin de renouveler et d'agrandir son réseau de vidéoprotection à l'horizon du second semestre 2015. La Principauté de Monaco trouvant un intérêt à la mise en place de ce système renforcé aux portes de son territoire, elle a été consultée sur la pertinence des lieux d'implantation de certaines des caméras envisagées, et souhaite contribuer financièrement au projet à côté de la Commune et de l'Etat français par le biais du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD). Le projet comprend, en outre, l'installation de nouvelles caméras de vidéoprotection reliées au poste de la police municipale sur différents sites de son territoire pour un budget de 422 514 euros.

Examen des différents types de montage juridique

Le cadre de la coopération transfrontalière franco-monégasque

Selon les dispositions de la Déclaration consignée dans l'instrument de ratification de la Convention-cadre de Madrid déposé le 18 septembre 2007 par la Principauté de Monaco, l'Etat Monégasque « entend limiter le champ d'application de la coopération transfrontalière à l'objet suivant, entrant dans les compétences de la Mairie de Monaco: organisation de manifestations culturelles, récréatives, artistiques et de loisirs ». Par conséquent, une convention transfrontalière portant installation d'un système de vidéoprotection entre les communes de Beausoleil et de Monaco n'est pas envisageable puisqu'un tel projet ne relève pas, en ce qui concerne la Principauté, de la compétence de la Ville de Monaco mais de l'Etat monégasque et, en ce qui concerne la partie française, de la compétence communale de la Ville de Beausoleil et de l'Etat français.

Aux termes de l'article 1115-5 CGCT¹, « aucune convention, de quelque nature que ce soit, ne peut être passée entre une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et un Etat étranger, sauf si elle a vocation à permettre la création d'un



Code général des collectivités territoriales ;

groupement européen de coopération territoriale. Dans ce cas, la signature de la convention doit être préalablement autorisée par le représentant de l'Etat dans la région ». Par conséquent, une convention bilatérale entre la Commune de Beausoleil et l'Etat monégasque portant sur cette thématique (ou une autre) n'est pas non plus possible.

De même, la création d'un GECT ² portant sur le projet de cofinancement du réseau de vidéoprotection n'est pas pertinente, dans la mesure où ce projet ne présente pas de caractère transfrontalier. En effet, le projet de réseau de vidéoprotection repose sur une gestion communale française et non sur une co-gestion franco-monégasque.

Le cadre de la coopération transfrontalière franco-monégasque n'est donc pas adapté pour justifier de l'intervention de la Principauté de Monaco dans le montage financier du projet d'installation d'un système de vidéoprotection sur la Commune de Beausoleil.

Le cofinancement du projet par la Principauté de Monaco

En vertu de l'article 72-2 alinéa 1 de la Constitution française du 4 octobre 1958, « les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi ». Dans le cas d'espèce, deux types de ressources peuvent émaner de la participation financière de la Principauté de Monaco : une subvention d'investissement et/ou un don.

La législation française ne prévoit pas l'hypothèse du versement d'une subvention à une collectivité territoriale par un Etat étranger. Par conséquent, en l'absence d'une loi préalable, une telle approche n'est pas envisageable.

Aux termes de l'article L2242-1 du CGCT, une commune peut recevoir des dons sous forme de somme d'argent, de bien mobilier ou immobilier. Cependant, ces dons doivent émaner de personnes physiques ou d'entreprises au titre du mécénat et nécessitent un acte notarié. Or, le CGCT ne prévoit pas de dispositions particulières relatives au don d'un Etat étranger à une collectivité territoriale française. Par définition, un don suppose l'absence de contrepartie directe pour le donateur. Or, en l'espèce, l'objet de ce don serait de financer un système de vidéoprotection contribuant à renforcer l'efficacité du réseau monégasque qui s'arrête à la frontière.

Enfin, aux termes des dispositions relatives aux marchés publics, le don au profit d'une collectivité territoriale est très encadré. Ainsi, si aucun texte ni principe n'interdit à une entreprise d'octroyer un don pour soutenir l'activité culturelle ou sportive d'une collectivité territoriale, il en va autrement lorsque cette entreprise est titulaire d'un marché public. Il lui appartient alors de prendre toutes les précautions de nature à écarter d'éventuels soupçons. Des poursuites³ peuvent être engagées en cas d'octroi d'un avantage injustifié par un acte passif ou actif contraire aux dispositions législatives et réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des



_

² Groupement Européen de Coopération Territoriale ;

³ Articles 433-1 et suivants du Code pénal ;

candidats dans les marchés publics et les délégations de service public. En tout état de cause, si un tel montage ne peut pas être totalement écarté dans la mesure où il répond aux attentes de la commune de Beausoleil et de la Principauté de Monaco, il devra, en raison de son caractère inédit, être préalablement validé par la DGCL (Ministère de l'intérieur).

Enfin, un traité entre les Etats français et monégasque relatif à la participation financière de la Principauté de Monaco au système de vidéoprotection de la Commune de Beausoleil est également envisageable. Cependant, cette solution présente des écueils :

- L'objet du traité suppose une ratification parlementaire ce qui s'opposerait à la célérité du projet.
- L'attribution de l'autorisation préfectorale pour la mise en place d'un système de vidéoprotection n'est valable que pour cinq ans.

Par conséquent, l'ensemble des solutions précédentes ne sont pas satisfaisantes pour justifier et/ou garantir la contribution financière de la Principauté de Monaco au projet d'installation d'un système de vidéoprotection sur la Commune de Beausoleil. En effet, elles ne garantissent pas un financement durable du système de vidéoprotection par les autorités monégasques.

Accord par échange de lettres sur la base de la convention de voisinage du 18 mai 1963

Aux termes du Titre II de la convention de voisinage du 18 mai 1963 relatif à la coordination des mesures de police, les Etats français et monégasque se sont entendus sur un droit de poursuite réciproque de l'autre côté de la frontière.

Il conviendrait que les parties prenantes se rapprochent des services de la préfecture des Alpes-Maritimes afin d'étudier l'éventuel co-financement d'un réseau de vidéoprotection sur la commune intéressée par le biais des dispositions du Titre II de ladite convention. Le mécanisme de l'échange de lettres diplomatiques est préconisé au regard des faibles enjeux financiers. Une telle approche suppose une validation des Ministères de l'Intérieur et des Affaires étrangères et du Développement international.

Recommandations

En définitive, la mise en place d'un système de vidéoprotection sur la Commune de Beausoleil avec le concours des autorités monégasques repose sur deux solutions :

- La conclusion d'un traité de coopération entre les Etats français et monégasque portant sur l'installation de ce système de vidéoprotection avec le concours de la Ville de Beausoleil
- L'échange de lettres diplomatiques entre les Etats français et monégasque visant à l'interprétation de la convention de voisinage du 18 mai 1963 et notamment de son Titre II.

La dernière solution apparaît comme la plus appropriée car elle repose sur des fondements juridiques stables.

